



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Loup (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00367

Décision du 18 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00367, déposée par Monsieur le maire de Saint - Loup le 30/03/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 avril 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 04 avril 2017 ;

Considérant que l'un des objectifs affichés du porteur de projet est notamment de rendre compatible le PLU de la commune de Saint-Loup avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rives du Beaujolais ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- la volonté affichée par le porteur de projet de privilégier la densification de l'enveloppe urbaine existante, traduite par le projet d'orientations d'aménagement et de programmation des zones concernées, en fixant des densités comprises entre 10 et 20 logements/ha en fonction des secteurs ;
- le nombre de logements à construire en 12 ans prévus par le SCoT pour la commune (60 à 70) et le nombre de logements qu'il reste à construire depuis son entrée en vigueur sur le territoire de la commune (soient 30 à 40 logements) ;
- au regard du projet de plan de zonage, le fait que les secteurs identifiés comme pouvant être urbanisés sont situés très majoritairement en dents creuses de l'enveloppe urbaine et que les autres sont en continuité de celle-ci ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de la commune, constituant un réservoir de biodiversité, correspondant à « la Moyenne vallée de l'Arzergues et vallée du Soanan » est classée en zone naturelle ;

Considérant que les espaces végétalisés et les corridors écologiques présentés comme une plus-value paysagère et une identité particulière sont indiqués dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et identifiés dans le document de zonage graphique ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondation (PPRI) s'impose à la commune de Saint-Loup et que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de l'Ouest rhodanien (COR) lorsque celui-ci sera finalisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Loup n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Loup (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00367, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1